

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2008/018420**
n° de gestion : **1989B01097**
n° SIREN : **349 900 480 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 20/08/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PACAUD ET ASSOCIES - société par actions simplifiée

58 rue Montgolfier 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification de la date de clôture de l'exercice social.

PACAUD ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 45 920 Euros
Siège social : 58, rue Montgolfier – 69006 LYON

349 900 480 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE

25 JUILLET 2008

Pacaud

PACAUD ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 45 920 Euros
Siège social : 58, rue Montgolfier – 69006 LYON

349 900 480 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société « PACAUD ET ASSOCIES », constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 25 février 1989, a adopté la forme de société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1991.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2003, il a été décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée.

La société existe désormais sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que l'organisation et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- L'exercice de la profession de commissaires aux comptes telle qu'elle est définie par le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telle pourrait l'être pour tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PACAUD ET ASSOCIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 58, Rue Montgolfier – 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 237 000 FF par apports de mandats appartenant à Monsieur Paul PACAUD.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 167,13 euros prélevée sur le poste « autres réserves » pour le porter à 45 920 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (45 920) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cent (2 870) actions de seize (16) euros de nominale chacune.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Le capital social peut aussi être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversions d'obligations.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS ET AGREMENT

10-1 Tout associé est libre de céder ses actions à un autre associé ou à une société qui lui est affiliée.

10-2 Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

10-3 L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable des associés réunis en assemblée, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 alinéa 6 du Code de commerce.

10-4 En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes selon l'article L 225-218 alinéa 5 du code de commerce.

10-5 Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

10-6 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que se soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 10-1 ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

ARTICLE 11 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à l'exception de celles effectuées entre associés, doivent, pour devenir définitives, être autorisées et agréées par une décision collective des associés adoptée à la majorité simple des actions formant le capital social.

La notification de la cession projetée par le cédant au Président et aux autres associés visés à l'article 10-6 ci-dessus vaut demande d'agrément.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 90 jours, à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées, et en cas de refus elles ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de refus pour aviser le Président et les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par des associés.

La société peut décider de procéder au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, et par moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par l'expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou terme des actions de la société.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

12-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12-3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12-4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura

effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12-5 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14-1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, personne physique, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit par expiration de son mandat, soit par démission, soit par révocation, soit par nomination d'un liquidateur, soit par la limite d'âge, soit par décès.

Le premier Président sera nommé par décision de l'assemblée générale.

14-2 Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés peuvent désigner un Directeur Général par décision collective ordinaire.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président et est nommé pour la même durée que le Président.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité simple ou par décision de l'associé unique.

La limite d'âge est fixée à 80 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Directeur Général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale suivant la date de son anniversaire.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par expiration de son mandat, soit par démission, soit par révocation, soit par nomination d'un liquidateur, soit par la limite d'âge, soit par décès.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

18-1 Conformément à la loi, le Président avisera le commissaire aux comptes des conventions intervenues.

18-2 Par dérogation aux dispositions relatives au rapport du commissaire aux comptes du paragraphe 18-1, si la société vient à ne comporter qu'un associé, il sera seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

18-3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

19-1 Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

19-2 Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission et apports partiel d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

19-3 L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

19-4 En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

19-5 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

19-6 Les décisions des associés sont prises à la majorité des deux tiers des voix pour les décisions suivantes :

- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en une autre forme,
- dissolution,
- modifications statutaires.

Les autres décisions des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

19-7 Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés pour les décisions énumérées au paragraphe 19-2.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. »

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS - BUDGET

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne vient à comporter qu'un associé, le président doit arrêter le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. L'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision de l'associé est retranscrite sur le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie de dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 – CONTROLE DES COMPTES

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant seront nommés par décision de l'assemblée générale pour une durée de 6 (six) exercices.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Dans le cas où la société aurait un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237-14 à L237-31 du Nouveau Code de Commerce ne seront pas applicables.

2. Les associés réunis en assemblée générale nomment aux conditions de majorité prévues par l'article 19-6, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Nouveau Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par les associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PACAUD ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 45 920 euros

Siège social : 58 rue Montgolfier - 69006 LYON

349 900 480 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JUILLET 2008

Le 25 juillet 2008,
A 08 heures 30,

Les associés de la société PACAUD ET ASSOCIES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par courrier adressée le 17 juillet 2008 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Paul PACAUD, en sa qualité de président de la société.

Monsieur Pierre Henri PACAUD

associé représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Maître Yves PRUD'HON est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Le rapport établi par le Président,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés dans les délais légaux, et qu'ils ont eu la possibilité de poser toutes questions au Président, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier la date de clôture des exercices de la société en la fixant, à compter de ce jour, au 31 août de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 8 mois et sera clos le 31 août 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL »

Chaque exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le scrutateur

Le président

Le secrétaire

